

DECISION N° : L20200159

**PROTECTION FONCTIONNELLE – AFFAIRE N° 860/2018
REMBOURSEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS DUS A DES AGENTS DE
LA COLLECTIVITÉ**

Le Maire de Bergerac,

- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ◆ Vu la délibération N°D20170050 du 27 juin 2017 par laquelle le Conseil Municipal a délégué ses pouvoirs au Maire dans certains domaines prévus par l'article L 2122.22 du code sus-visé .
- ◆ Vu la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en particulier des articles 11 et 11 Bis A.
- ◆ Vu le décret N°2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais liés à la protection fonctionnelle.
- ◆ Vu le jugement N°860/2018 rendu le 18 décembre 2018 par le Tribunal Correctionnel de Bergerac suite à la plainte déposée par des agents de la collectivité.
- ◆ Vu la défaillance du tiers condamné.
- ◆ Considérant que les agents victimes n'ont pas à subir cette défaillance.
- ◆ Considérant l'obligation incombant à la Ville de Bergerac.

Décide :

ARTICLE 1 : La Ville de Bergerac s'acquitte de 500 € pour l'un des agents et de 400 € pour l'autre agent, somme due au titre des dommages et intérêts dans cette affaire.

ARTICLE 2 : Le montant des dommages et intérêts fixé par le jugement rendu sera réglé sur le budget principal, article 6227.

ARTICLE 3 : La protection fonctionnelle est accordée durant toute la durée de l'instance, jusqu'à épuisement des voies de recours éventuelles.

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au Préfet de la Dordogne, remise à la Receveuse Municipale et portée à la connaissance des Conseillers Municipaux lors d'une prochaine réunion de l'Assemblée Communale.

ARTICLE 5 : La présente décision est susceptible de recours dans les deux mois de sa date de publication devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9 Rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX cedex

Tél:05 56 99 38 00 – Fax : 05 56 24 39 03 – Courriel : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Fait à Bergerac, le **15 JUIN 2020**

Le Maire,


D GARRIGUE

